



Arrêté permanent
Interdiction de rassemblement d'individus susceptibles
de troubler l'ordre public
Du 1^{er} avril au 31 octobre

Le Maire de LE NEUBOURG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2214-4,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, L1422-1, R 1336-6 à R 1336-10,
Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5, R623-2,
Vu l'arrêté préfectoral du 26/09/2014 relatif au bruit du voisinage,
Vu l'arrêté municipal 2019-PM-247 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux publics,
Vu l'arrêté municipal 2024-PM-278 interdisant la détention l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public,
Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment sur les périodes nocturnes sur le domaine public.
Considérant la quantité importante de bonbonnes de protoxyde d'azote retrouvées, quotidiennement, dans l'espace public, par les services municipaux
Considérant les nombreuses plaintes de riverains, auprès de la Mairie, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, concernant des nuisances sonores diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures, dépôts sauvages...) engendrées par des rassemblements récurrents,
Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent en soirée et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs ainsi que les abords des immeubles d'habitations,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et le tapage.

ARRÊTE

Article 1 : Abroge l'arrêté 2024-PM-279

Article 2 : Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinages, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la Ville, sont interdits du 1^{er} avril au 31 octobre du lundi au dimanche de **16 heures à 7 heures le matin** dans les lieux suivants :

- Les abords des immeubles, rue du Curé,
- Les abords des immeubles, allée Gillingham et allée Lesage,
- Parvis de la Mairie, place Ferrand,
- Centre-ville,
- Voie douce reliant les rues de l'Ecalier et rue Roger Meulin,
- Rue Kléber Mercier,
- Le parking et ses abords, intersection rue Toufflet et rue du Tour de Ville Nord,
- L'aire de stationnement allée du Champ de Bataille,
- Le bassin de rétention des eaux pluviales rue du Tour de Ville Nord.

Affiché le :	PM
--------------	----

De **21 heures à 7 heures du matin** dans les lieux suivants :

- L'Office du tourisme et ses abords (parking, voie verte et abris bus), rue du Maréchal Leclerc
- Parc de la ZAC de la Gare,
- Parc du Château, rue des Remparts,
- Plaine des sports, rue Jean de la Fontaine,
- Complexe du Haut Phare, du Vélodrome et de l'Hippodrome,

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de première classe (38 euros).

Article 6 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Le Neubourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Neubourg,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale du Neubourg.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE NEUBOURG,
Le 9 avril 2025.
Le Maire,
Isabelle LAQUÉLIN



Affiché le :	PM
--------------	----